N° 528

06 MAI 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-237 du 05 mai 2020 portant mesures relatives au confinement obligatoire des personnes entrant par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2020 portant titularisation de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à extinction du risque sanitaire ;

Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant que le représentant de l'État est habilité à prescrire, à leur arrivée, la mise en confinement pendant au moins 14 jours des personnes ayant été autorisées à entrer sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, toute personne souhaitant rejoindre par voie aérienne les îles Wallis et Futuna devra, avant son départ, s'engager à respecter le protocole organisant son retour sur le territoire incluant notamment une période de confinement strict dans un lieu situé à Wallis et déterminé par l'Administration supérieure. Le protocole est annexé au présent arrêté.

<u>Article 2 :</u> La personne souhaitant rejoindre les îles Wallis et Futuna soumettra son dossier à la cellule d'information du public (CIP) mise en place par l'administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

<u>Article 3 :</u> Les personnes faisant l'objet d'un avis favorable pour leur retour vers les îles Wallis et Futuna devront, afin de pouvoir embarquer dans l'avion répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- retourner le protocole (sans rature ni rajout) cité à l'article 1 signé par le bénéficiaire ou son représentant légal (pour les personnes mineures ou les personnes protégées) à la CIP (cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr) ;
- subir un test de dépistage démontrant l'absence de contamination par le virus covid-19 moins de 48 heures avant l'embarquement dans l'avion ;
- justifier avoir passé une visite médicale après avoir subi le test et avant l'embarquement.

Le protocole signé devra en outre être présenté à la Compagnie Air Calédonie International avant l'embarquement. A défaut, l'embarquement sera refusé.

<u>Article 4 :</u> La personne entrante, fera l'objet d'un arrêté préfectoral individuel de confinement, notifié à l'aéroport de Wallis – Hihifo, et sera aussitôt transportée, par les moyens mis en place par l'administration, vers un hôtel où une chambre lui sera assignée.

<u>Article 5 :</u> Pendant la durée du confinement, tout déplacement hors de la chambre ainsi que toute visite sont interdits, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.

Article 6 : Pendant la durée du confinement, la personne doit strictement respecter les termes du protocole qu'elle a préalablement acceptés, notamment les règles de distanciation et l'obligation de se soumettre aux examens réalisés et décisions prises par les représentants de l'Agence de santé.

Article 7 : La mesure de confinement prendra fin au terme d'une période d'au moins 14 jours, sous réserve d'un nouveau test de dépistage confirmant l'absence de contamination par le virus covid-19 et de la délivrance d'un certificat médical par un médecin de l'agence de santé de Wallis et Futuna.

Article 8 : Le non-respect de ces mesures expose la personne (pour chaque constat) au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750€).

Article 9 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie de Wallis et Futuna, le directeur de l'Agence de santé, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Le protocole organisant le retour par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la gestion de la crise du covid-19 est joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Protocole organisant le retour par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la gestion de la crise du covid-19

Vous allez revenir à Wallis, territoire aujourd'hui exempt de cas avéré de contamination par le virus covid-19.

Afin d'éviter tout risque sanitaire, votre retour doit être organisé dans le respect scrupuleux des règles précisées dans le présent document. Ainsi, une visite médicale et un test de dépistage PCR devront être effectués avant la mise en confinement.

Votre adhésion sans réserve à ce protocole conditionne votre retour.

Nous appelons votre attention sur la nécessité impérieuse de vous y conformer et d'informer vos familles des conditions particulières auxquelles vous serez soumis.

Ce protocole implique que vous resterez confiné dans une chambre d'hôtel durant au moins 14 jours. Tout manquement aux règles du présent protocole vous exposera à une amende d'un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750 €).

1) Avant votre départ vers Wallis et Futuna

Vos obligations sont les suivantes :

- Avoir signé et renvoyé le présent protocole à l'administration supérieure ; la cellule information au public (CIP) sera votre unique interlocuteur : cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.
- Prévoir le linge nécessaire pour l'intégralité de la durée du confinement (hors draps et serviettes)
- Prévoir les médicaments liés à un traitement en quantité suffisante
- N'avoir aucun excédent de bagages pour ce vol
- Ne pas transporter d'alcool

2) Pendant le vol

Vous devrez impérativement respecter les consignes de la compagnie Aircalin, notamment en matière de distanciation dans l'appareil.

3) A votre arrivée à l'aéroport de Wallis – Hihifo

- Vous recevrez un masque
- Il vous sera notifié un arrêté individuel de placement en confinement pour une durée d'au moins 14 jours
- Vous serez transporté, avec vos bagages, par les moyens de l'administration, directement à l'hôtel
- Durant ce transfert vers l'hôtel, vous devrez impérativement respecter les consignes de l'administration supérieure, notamment en matière de distanciation dans le bus.

Les présentes dispositions impliquent que vos familles, éventuellement présentes à l'aéroport, seront maintenues dans un périmètre défini, destiné à faire respecter les mesures de distanciation.

4) A votre arrivée à l’hôtel

- Vous récupérerez vous-même vos bagages, en respectant les règles de distanciation
- Vous serez conduit directement dans votre chambre, sans contact avec le personnel de l’hôtel

5) Pendant votre confinement à l’hôtel

Votre chambre sera équipée et les prestations prises en charge au minimum de la manière suivante :
- une salle de bain
- une télévision
- un accès internet (wifi)
- un climatiseur
- un kit de vaisselle (assiette, couverts, verres, tasses, bols)
- un kit de nettoyage (le personnel de l’hôtel n’entrera pas dans la chambre)
- 2 jeux de draps et serviettes minimum pour la durée du séjour
- des sacs destinés aux draps et serviettes

Vous êtes tenu de veiller au respect des règles d’hygiène et de propreté de votre chambre.

Votre restauration sera assurée de la manière suivante (la prise en charge se limite à trois repas et trois boissons par jour – l’éventuel surplus vous sera facturé) :
- les repas seront préparés exclusivement par le personnel de l’hôtel
- les 3 repas quotidiens seront déposés devant la porte fermée de votre chambre
- une fois votre repas terminé, le plateau devra être déposé par vos soins devant la porte de votre chambre

Votre environnement sera organisé de la manière suivante :
- le site est entièrement sécurisé, sous l’autorité de la gendarmerie, pour garantir votre sécurité et éviter :
  - tout contact entre les personnes confinées
  - tout contact avec le personnel de l’hôtel
  - tout contact avec des personnes extérieures

Votre suivi sanitaire sera organisé de la manière suivante :
- dans votre chambre se trouvera une feuille de consignes rédigée par l’agence de santé qui précise :
  - la conduite à tenir en cas d’apparition de symptômes
- l’agence de santé suivra quotidiennement votre état de santé
- en cas d’apparition de symptômes, un médecin viendra vous consulter dans votre chambre et déterminera les suites à donner de manière sécurisée.

6) La fin de votre confinement à l’hôtel

- La décision de mettre fin à votre confinement sera prise après la vérification par l’agence de santé de l’absence de contagion possible et après avoir effectué un dernier test de dépistage (PCR) dont le résultat aura été négatif.

Je soussigné, M. ……………. , certifie avoir bien pris connaissance du présent protocole et m’engage à en respecter les modalités sans réserve.

Fait à ……………. , le ………..

Signature :